



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-53/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

20/03/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Recours contre tiers à l'étranger

Liens :

Plan de classement :

50 51

274

Emetteurs :

DDRI

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☒ CRAM ☒ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Mise en place d'une procédure d'information entre la CNAMTS et le Ministère des Affaires Etrangères concernant la survenance d'accidents collectifs à l'étranger impliquant des assurés de nationalité française.

Mots clés :

Recours contre tiers

**Le Directeur
Délégué aux Risques**

Pierre-Jean LANCERY



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 53/2002

Date : 20/03/2002

Objet : Recours contre tiers à l'étranger

Affaire suivie par : **Jean-Pierre ADAM** - ☎ 01.42.79.32.85 - ✉ 01.42.79.34.08
Claude LEVY - ☎ 01.42.79.35.85 - ✉ 01.42.79.34.08

Depuis bientôt 9 ans, la CNAMTS, afin de répondre aux difficultés rencontrées par les CPAM en matière de recours contre tiers à l'étranger, a mis en place un réseau de 18 cabinets d'avocats étrangers, situés essentiellement dans l'Espace Economique Européen.

Ces avocats assistent et représentent les CPAM tant dans les transactions amiables que devant les tribunaux étrangers.

Outre les difficultés inhérentes à toute action judiciaire à l'étranger (procédure, délais de prescription...), se pose le problème de la **détection** des accidents survenus aux assurés du régime français de sécurité sociale à l'étranger tant dans l'UE/EEE que hors UE.

Ce problème constitue également un frein non négligeable pour recouvrer les créances pour des accidents survenus à l'étranger.

Une des pistes, pour pallier ce problème, avait été de constituer une liaison entre la CNAMTS et le Ministère des Affaires Etrangères.

I. Historique et rôle de la Sous-Direction de la Sécurité et la Protection des Personnes

Depuis plusieurs années, le secteur des conventions internationales a établi des contacts officieux avec la Direction des Français à l'Etranger et des Etrangers en France, Direction dépendant du Ministère des Affaires Etrangères.

Au sein de la Direction précitée, se trouve la Sous-Direction de la Sécurité et de la Protection des Personnes.

Ce service est informé dans la majorité des cas presque en temps réel, via les missions diplomatiques et consulaires françaises, de tout accident survenu aux **ressortissants français** à l'étranger, que ces personnes soient blessées ou décédées. Il peut s'agir d'accidents collectifs (attentats, catastrophes aériennes, accidents d'autocar...).

Ce service remplit, entre autres, une mission d'information auprès des familles de victimes mais se trouve également chargé des procédures complexes de rapatriements sanitaires en liaison avec les administrations en France et les missions diplomatiques et consulaires, ainsi que de l'obtention des rapports d'accidents, d'autopsies...

Cette Sous-Direction informe très rapidement (entre 2 et 10 jours) l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (I.N.A.V.E.M.).

L'I.N.A.V.E.M. regroupe en France 150 associations au service des victimes qui ont pour vocation une écoute privilégiée (soutien psychologique) et une information sur les droits des victimes (avocats, services sociaux...).

Depuis plusieurs années, cette Sous-Direction nous a communiqué la liste des victimes d'accidents aériens tels ceux de la TWA en 1996 et de la SWISSAIR en 1998, de l'accident d'autocar survenu en Thaïlande en 1998 et du naufrage d'un bateau sur le lac de Banyolès en Espagne en 2000.

Ces listes contiennent les noms, prénoms, dates et lieu de naissance, ainsi que la dernière adresse connue des victimes blessées ou décédées.

Le secteur des conventions internationales, en fonction de ces éléments, adresse aux CPAM, susceptibles d'être concernées, cette liste, à charge pour elles de vérifier, d'une part, si les intéressés comptent parmi leurs assurés et, d'autre part, si des prestations (capital décès, rentes de conjoints survivants, frais d'hospitalisation...) sont versées ou à verser (frais futurs).

II. Intérêts de cette procédure pour les CPAM

Ils sont essentiellement au nombre de deux.

1. *Intérêt financier*

Il apparaît évident puisque ce signalement permet aux CPAM de faire valoir rapidement leurs créances et de récupérer leurs créances auprès des assureurs des tiers responsables dans des accidents atypiques.

A titre d'exemple, l'accident de la SWISSAIR a permis à quatre CPAM de recouvrer en moins de deux ans une grande partie de leurs créances auprès des compagnies d'assurances américaines au cours de transactions amiables. Pour les accidents aériens, la Convention de Varsovie prévoit un délai de prescription de 2 ans à compter de l'accident, d'où l'intérêt d'intervenir rapidement en interrompant la prescription.

2. *Positionner les CPAM en amont de l'indemnisation des victimes*

Il s'agit dans cette optique, dans la mesure du possible, d'éviter les enquêtes et interrogations multiples auprès des victimes ou de leurs ayants droit. Cela permet ainsi de fixer plus rapidement les montants des indemnisations des victimes par les compagnies d'assurances pour les préjudices non indemnisés par les organismes sociaux. Par ailleurs, s'il s'agit d'accidents survenus dans l'UE/EEE, les avocats appartenant au réseau peuvent défendre les intérêts des victimes pour la réparation de leur préjudice extra-patrimonial.

III. Officialisation de cette procédure

1. *Mise en œuvre*

Le secteur des conventions internationales avait exposé au Ministère des Affaires Etrangères son projet consistant à assurer une meilleure liaison entre la Sous-Direction de la Sécurité et de la Protection des Personnes et la CNAMTS.

Ce projet vient de recevoir un accueil favorable par le Sous-Directeur de la Sécurité et de la Protection des Personnes.

Il se déclare tout à fait favorable à cette coopération entre services en vue de faciliter les relations entre les CPAM et les victimes ou familles de victimes d'accidents survenus à l'étranger.

Concrètement, ce service adressera **systématiquement** au **secteur des conventions internationales** la liste des **victimes françaises de tout accident collectif** survenu à l'étranger en précisant dans la mesure du possible les dates et lieu de naissance ainsi que la dernière adresse connue.

Par ailleurs, seront également signalées les **situations individuelles particulières** concernant notamment les ressortissants français décédés à l'étranger dans des conditions exceptionnelles.

Il convient de souligner que la Sous-Direction de la Sécurité et de la Protection des Personnes n'est juridiquement compétente que pour les seuls ressortissants de nationalité française.

2. *Rôle de coordinateur du secteur des conventions internationales*

Comme dans les affaires SWISSAIR et de BANYOLÈS, le secteur des conventions internationales, en tant qu'interlocuteur central, évalue le montant total des créances et trouve l'avocat permettant de défendre les intérêts des CPAM auprès des assureurs des tiers responsables (transporteurs, voyagistes). Bien entendu, selon les circonstances, il ne saurait y avoir systématiquement recours à un avocat, qui plus est à action récursoire.

Quand il y a lieu à transaction ou procédure judiciaire, les CPAM déterminent de manière générale d'un commun accord avec le secteur des conventions internationales les modalités de mise en œuvre de la transaction ainsi que du montant des honoraires de l'avocat.

Ces divers aspects sont abordés dans le module contentieux (droit international de la sécurité sociale) qui comprend une journée consacrée au recours contre tiers à l'étranger (cf. lettre-circulaire du 14/08/2001 DDRI/DPAS/JPA/CL/CG n°814/2001 relative au dispositif de formation concernant les accords internationaux).

Enfin, l'ensemble des CPAM est informé que des journées d'information portant spécifiquement sur le recours contre tiers dans un Etat membre de l'UE/EEE seront organisées avec la participation des avocats étrangers appartenant au réseau.

Au cours de ces journées, seront évoquées les questions à la fois pratiques et théoriques concernant les actions récursoires dans un Etat membre de l'UE/EEE (honoraires, procédures judiciaires, loi sur les accidents de la circulation routière...).

La première réunion organisée par la Caisse Primaire de Bayonne portera sur le recours contre tiers en Espagne avec la participation d'un des avocats du Cabinet ROCAJUNYENT.

Le Directeur Délégué aux Risques
Pierre-Jean LANCRY